



**Conditions générales**  
des comptes  
& services bancaires

**Personnes morales /  
Professionnels**



La Convention régit les relations entre le Client,  
personne morale ou personne physique agissant  
pour des besoins professionnels,  
et My Money Bank.

---

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

<b>1 - Les parties</b> .....	<b>4</b>
<b>2 - La Convention</b> .....	<b>4</b>
2.1 Définition .....	4
2.2 Objet .....	4
2.3 Langue de communication .....	4
2.4 Exemplaire de la Convention .....	4
2.5 Loi applicable – Tribunaux compétents .....	5
<b>3 - Droit de rétractation du Client</b> .....	<b>5</b>
<b>4 - Durée - Résiliation de la Convention</b> .....	<b>5</b>
4.1 Durée .....	5
4.2 Résiliation de la Convention .....	5
4.2.1 Modalités .....	5
4.2.2 Effets de la résiliation .....	5
<b>5 - Modifications de la Convention</b> .....	<b>5</b>
<b>6 - Tarification</b> .....	<b>5</b>
<b>7 - Moyens de communication</b> .....	<b>6</b>
<b>8 - Obligations de vigilance - Lutte anti-blanchiment</b> ...	<b>6</b>
<b>9 - Secret professionnel</b> .....	<b>6</b>
<b>10 - Données à caractère personnel</b> .....	<b>7</b>
<b>11 - Preuve</b> .....	<b>7</b>
11.1 Exemplaire original - écrit .....	7
11.2 Mode de preuve .....	7
11.3 Charge de la preuve .....	7
<b>12 - Responsabilité de la Banque</b> .....	<b>7</b>
<b>13 - Réclamation – Règlement des litiges</b> .....	<b>7</b>
<b>14 - Fiscalité</b> .....	<b>7</b>
14.1 Règles générales .....	7
14.2 Réglementation sur l'échange automatique d'informations fiscales .....	8
14.3 Réglementation DAC 6 .....	8
<b>15 - Garantie des dépôts</b> .....	<b>9</b>

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES COMPTES

<b>16 - Conditions d'ouverture d'un compte</b> .....	<b>10</b>
16.1 Justificatifs .....	10
16.2 Actualisation .....	10
<b>17 - Fonctionnement d'un compte</b> .....	<b>10</b>
17.1 Opérations sur le compte .....	10
17.1.1 Types d'opérations .....	10
17.1.2 Devise .....	10
17.1.3 Intérêts – Date de valeur .....	10
17.2 Instructions du Client .....	11
17.3 Procuration .....	11
<b>18 - Information du Client sur le fonctionnement d'un compte</b> .....	<b>11</b>
18.1 Les relevés de compte .....	11
18.1.1 Modalités d'envoi .....	11
18.1.2 Mentions du relevé de compte .....	12
18.2 Service de consultation du compte .....	12
<b>19 - Service internet de Banque à distance</b> .....	<b>12</b>
<b>20 - EBICS</b> .....	<b>12</b>
<b>21 - SWIFTNET</b> .....	<b>12</b>
<b>22 - Incidents relatifs au fonctionnement d'un compte</b> .....	<b>12</b>
<b>23 - Droit de rétention - compensation</b> .....	<b>13</b>
23.1 Droit de rétention .....	13
23.2 Compensation .....	13
<b>24 - Comptes bancaires inactifs</b> .....	<b>13</b>
<b>25 - Clôture d'un compte</b> .....	<b>13</b>
25.1 Modalités .....	13
25.2 Effets de la Clôture .....	13
<b>26 - Décès du Client</b> .....	<b>14</b>

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES DE COMPTE

#### 27 - Dispositions spécifiques au compte ouvert dans le cadre du droit au compte ..... 15

#### 28 - Dispositions spécifiques au compte bancaire ..... 15

28.1 Définition .....	15
28.2 Unité de compte .....	15
28.2.1 Principe .....	15
28.2.2 Exclusion .....	15
28.3 Fonctionnement du compte bancaire .....	15
28.3.1 Dispositions générales .....	16
28.3.2 Position créditrice - Provision .....	16
28.3.3 Dépassement - Découvert non autorisé.....	16
28.3.4 Découvert autorisé .....	16
28.4 Information sur la tenue du compte bancaire .....	16
28.4.1 Relevé d'Identité Bancaire (RIB).....	16
28.4.2 Arrêté de compte.....	16
28.4.3 Récapitulatif annuel .....	16
28.5 Effet de la clôture du compte bancaire.....	16

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

#### 29 - Dispositions générales ..... 17

#### 30 - Dispositions relatives aux chèques ..... 17

#### 31 - Dispositions relatives aux virements..... 17

31.1 Définition .....	17
31.2 L'ordre de virement .....	17
31.2.1 Les mentions de l'ordre de virement .....	17
31.2.2 Consentement à l'ordre de virement .....	18
31.2.3 Réception de l'ordre de virement .....	18
31.3 Exécution de l'ordre de virement.....	18
31.3.1 Révocation de l'ordre par le Client.....	18
31.3.2 Délai d'exécution d'un ordre de virement .....	18
31.3.3 Refus d'exécuter l'ordre de virement .....	18
31.4 Contestation d'un virement .....	18
31.5 Responsabilité.....	18
31.5.1 Responsabilité au titre de l'exécution d'un virement..	18

31.5.2 Responsabilité en cas de virement non autorisé.....	18
--	----

#### 32 - Dispositions relatives aux prélèvements..... 19

32.1 Définition .....	19
32.2 Prélèvement SEPA reçu.....	19
32.2.1 Consentement.....	19
32.2.2 Exécution d'un prélèvement .....	19
a) Révocation du consentement.....	19
b) Retrait du consentement .....	19
c) Délais d'exécution .....	19
d) Refus d'exécuter un prélèvement .....	19
32.2.3 Contestation d'un prélèvement .....	19
a) Prélèvement non autorisé ou mal exécuté.....	19
b) Prélèvement autorisé sans montant exact .....	19
32.2.4 Responsabilité.....	19
a) Responsabilité au titre de l'exécution d'un prélèvement.....	19
b) Responsabilité au titre de l'exécution d'un prélèvement non autorisé .....	20
32.3 Prélèvement SEPA émis .....	20
32.3.1 Règles relatives au mandat .....	20
32.3.2 Règles relatives à l'émission d'un prélèvement SEPA ..	20
32.3.3 Règles régissant les relations entre le débiteur et le Client .....	20
32.3.4 Engagements du Client .....	20
32.3.5 Responsabilité de la Banque .....	21

#### 33 - Dispositions relatives aux effets de commerce.... 21

## ANNEXE

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS..... 22

## Chapitre I

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES COMPTES ET SERVICES BANCAIRES

### 1 – LES PARTIES

La Convention régit les relations entre

#### LE CLIENT

personne morale ou personne physique agissant pour des besoins professionnels et dont l'identité est détaillée au sein des Conditions Particulières d'Ouverture de compte,

↳ ci-après désignée le « **Client** »

#### ET

#### MY MONEY BANK,

société anonyme au capital de 276 154 299,74 €,  
ayant son siège à Paris La Défense Cedex (92063) Tour Europlaza, 20 avenue André Prothin, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 393 340, [contact@mymoneybank.com](mailto:contact@mymoneybank.com).

#### MY MONEY BANK est :

↳ un établissement de crédit agréé par  
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
sise au 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)),  
et immatriculée à l'ORIAS en qualité d'intermédiaire en assurance sous le n° 07 023 998

↳ ci-après désignée la « **Banque** »

### 2 – LA CONVENTION

#### 2.1 Définition

La convention est composée des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières d'Ouverture de Compte, des Conditions Tarifaires et, le cas échéant, des Conditions Spécifiques, ci-après dénommées ensemble « **la Convention** ». En cas de contradiction, les dispositions des Conditions Particulières d'Ouverture de Compte ou, le cas échéant, des Conditions Spécifiques prévalent sur celles des Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation des comptes ou des services de la Convention ainsi que les engagements réciproques entre la Banque et le Client. La nullité de l'une des dispositions de la Convention ne remet pas en cause la validité des autres dispositions. Le non-exercice d'un droit par la Banque ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

#### 2.2 Objet

La Convention a pour objet de définir les modalités :

- d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte courant,
- des services de paiement :
  - virements SEPA,
  - prélèvements SEPA,
- des services associés au compte courant ou aux services de paiement. Tout compte ou service non prévu par la Convention fera l'objet d'une nouvelle Convention ou d'un avenant à la Convention.

#### 2.3 Langue de communication

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée entre la Banque et le Client.

#### 2.4 Exemplaire de la Convention

Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou

sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande. En outre, la Convention est disponible sur le site internet de la marque de la Banque : [www.mypartnerbank.com](http://www.mypartnerbank.com).

### 2.5 Loi applicable – Tribunaux compétents

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

## 3 – DROIT DE RÉTRACTATION DU CLIENT

En cas de démarchage pour l'ouverture du compte ou d'ouverture à distance d'un compte ou service, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour où la Convention est signée et ce, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit adresser dans ce délai une lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Banque : **Tour Europlaza - 20, avenue André Prothin - 92063 Paris La Défense Cedex, à l'attention du service Référentiel Client ou par mail : [referentielclient@mymoneybank.com](mailto:referentielclient@mymoneybank.com).**

Le Client et la Banque doivent attendre la fin du délai de rétractation pour exécuter la Convention. Sans renoncer à son droit, le Client peut cependant demander à la Banque l'exécution immédiate de la Convention en cochant la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte. En tout état de cause, toute opération effectuée par le Client vaut accord de sa part sur le commencement d'exécution de la Convention. En cas de rétractation, le Client et la Banque doivent se restituer, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la rétractation, les sommes éventuellement perçues.

## 4 – DURÉE – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 4.1 Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par le Client.

### 4.2 Résiliation de la Convention

#### 4.2.1 Modalités

Outre les conditions spécifiques de clôture ou de résiliation propres à un compte ou à un service, la Banque ou le Client peuvent mettre fin à la Convention, à tout moment, par courrier.

En cas de résiliation à l'initiative du Client, celle-ci devra être adressée au siège social de la Banque : **Tour Europlaza - 20, avenue André Prothin - 92063 Paris La Défense Cedex.**

La résiliation par le Client ou par la Banque prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Toutefois, la résiliation à l'initiative de la Banque interviendra, de plein droit et sans préavis, à la date à laquelle cette dernière aura connaissance de l'un des événements suivants :

- décès du Client (personne physique agissant pour des besoins professionnels) ou dissolution du Client (personne morale),
- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire,
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation ou par la Convention,
- non-respect par le Client de l'une des obligations prévues à la Convention,
- fonctionnement anormal du compte,
- comportement gravement répréhensible du Client,
- exigences réglementaires ou légales.

#### 4.2.2 Effets de la résiliation

La résiliation de la Convention entraîne la clôture de tous les comptes et services souscrits par le Client. De même, la résiliation de l'ensemble des comptes et services souscrits par le Client au titre de la Convention entraîne automatiquement et simultanément la résiliation de la Convention.

## 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention est applicable, sans démarche de la Banque, dès son entrée en vigueur.

La Convention peut, par ailleurs, être amenée à évoluer du fait de la Banque et nécessiter certaines modifications. Dans ce cas, la Banque communiquera au Client lesdites modifications sur support papier ou sur tout autre support durable (notamment par lettre ou par un message porté sur le relevé de compte), un (1) mois avant leur entrée en vigueur. Le Client est réputé avoir accepté la Convention modifiée en l'absence de contestation écrite de sa part dans ce délai d'un (1) mois. En cas de contestation, le Client pourra, pendant ce délai, demander par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la Convention. Dans ce cas, la résiliation est gratuite. Elle prendra effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications. À défaut de résiliation dans le délai susvisé, les modifications seront opposables au Client. Par ailleurs, les modifications des taux d'intérêt ou de change sont applicables immédiatement si ce sont des taux de référence convenus. La Banque informera le Client des modifications des taux d'intérêt concernés sur le relevé de compte suivant la date de modification du taux.

## 6 – TARIFICATION

Les tarifs applicables aux comptes, services et opérations régis par la Convention figurent au sein des Conditions Tarifaires. La modification des Conditions Tarifaires est soumise aux règles décrites à l'article 5 de la Convention.

Les Conditions Tarifaires - document remis lors de la signature de la Convention et périodiquement mis à jour - sont disponibles sur le site de la marque de la Banque : [www.mypartnerbank.com](http://www.mypartnerbank.com), sur le site de la Banque : [www.mymoneybank.fr](http://www.mymoneybank.fr) ou sur simple demande du Client auprès de la Banque. Le Client peut se rapprocher de la Banque à tout moment pour connaître le tarif de tout service et toute

opération régie par la Convention. Le Client s'oblige à payer les sommes dues au titre de la tarification applicable et, à cet effet, autorise la Banque à prélever ces sommes sur son compte. En cas de résiliation de la Convention ou de clôture d'un compte ou service, la tarification est due par le Client pour la période échue jusqu'à la date de résiliation ou de clôture. En cas de paiement d'avance, les frais déjà réglés par le Client seront remboursés prorata temporis. En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France par application des articles L312-1 du Code monétaire et financier et suivants, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base tels qu'énumérés par l'article D312-5 du Code monétaire et financier.

### 7 – MOYENS DE COMMUNICATION

---

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone et courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client au sein des Conditions Particulières d'Ouverture de Compte. Le Client communiquera dans les meilleurs délais et par tout moyen à la Banque toutes modifications de ses coordonnées.

### 8 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

---

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet de favoriser, directement ou indirectement, le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre du dispositif légal de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L561-2 et suivants du Code monétaire et financier), la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes (notamment TRACFIN) :

- toutes les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme ;
- toutes les sommes ou opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le décret du 16 juillet 2009.

Afin de satisfaire à ses obligations, la Banque doit faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de sa clientèle lors de l'entrée en relation ainsi que tout au long de cette relation. Elle doit notamment s'assurer que les opérations effectuées par le Client sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et actualisées régulièrement. Dans le cadre de ce devoir de vigilance, la Banque sera amenée à recueillir auprès du Client des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que sur certaines opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur nature, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles réalisées jusqu'alors par le Client. Le Client est tenu de fournir à la Banque toute explication qu'elle juge utile

sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération concernée ou des opérations concernées, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations. La Banque est fondée, dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, à communiquer les informations sur un client et, le cas échéant, sur le contenu de la déclaration de soupçon, aux entités du groupe auquel elle appartient et, dans certains cas, à d'autres banques du même client.

D'une façon générale et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer la Banque, dans les meilleurs délais, de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement. Il s'engage notamment à informer la Banque de tout changement de son adresse professionnelle ou de son siège social, de sa dénomination sociale, de sa forme juridique, de son actionnariat, de ses représentants et, le cas échéant, de son statut fiscal, des changements concernant les éventuels garants ainsi que de toute modification des signataires habilités dont un nouveau spécimen de signature devra alors être déposé auprès de la Banque, de même que de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement la valeur de sa capacité ou de sa surface financière ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements. A cet égard, la Banque sera en droit de lui demander des justificatifs.

Le Client devra signaler tout changement d'adresse de correspondance, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du Client à cette obligation générale d'information. De plus, toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la Banque ne lui sera pas opposable.

### 9 – SECRET PROFESSIONNEL

---

La Banque est tenue, en vertu de la loi, au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales. En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Par ailleurs, la Banque informe le Client qu'elle est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au Fichier des comptes bancaires (FICOBA) de l'administration fiscale.



## 10 – DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de sa relation avec le Client et afin de répondre aux exigences légales et réglementaires applicables, la Banque traite des données à caractère personnel du Client personne physique ou, si le Client est une personne morale, les données de ses représentants légaux ou mandataires. Les informations relatives à ces traitements et les modalités d'exercice des droits du Client figurent dans la « Notice d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel » de la Banque, remise lors de la collecte des données et disponible sur le site internet de la Banque. Si le Client est une personne morale, il s'engage à remettre cette notice aux personnes physiques concernées.

## 11 – PREUVE

### 11.1 Exemple original - écrit

La Banque et le Client conviennent que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la Convention de la Banque pourra consister en un document électronique, quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier. L'exemplaire électronique vaudra, pour la Banque, exemplaire original écrit signé. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention signée par le Client et la Banque, soit de la copie remise, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte signé par le Client.

### 11.2 Mode de preuve

La Banque sera en droit, au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du Code civil. La Banque pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements informatiques, courriers ou écrits électroniques ou tout autre mode de preuve communément admis.

### 11.3 Charge de la preuve

La preuve des opérations réalisées sur le compte du Client incombe à la Banque ainsi que la justification de leur inscription en compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client ou contestation des écritures dans les délais prévus dans la Convention, sera constituée par les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou de même type) ou leur reproduction sur tout autre support, des ordres donnés par le Client, par écrit ou par tout autre mode. Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

## 12 – RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

D'une façon générale, la Banque exécute la Convention avec la diligence attendue d'un professionnel. Elle est donc tenue à une obligation de moyens. Elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. La Banque n'est pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou du défaut d'exécution d'une opération suite à la défaillance d'un tiers ou bien du fait des moyens de

communication utilisés par le Client, ou bien des erreurs ou omissions dans le contenu des ordres adressés par le Client, de même qu'en cas de force majeure.

## 13 – RÉCLAMATION – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de réclamation, le Client peut s'adresser au Département Réclamations de la Banque :

- Soit par courriel à l'adresse suivante :  
***ccrp@mymoneybank.com***

- Soit par courrier simple à l'adresse suivante :

**My Money Bank**  
**Département Réclamations- API 4D2**  
**1, rue du Château de l'Eraudière**  
**44311 Nantes Cedex 3**

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au Client dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception par la Banque. Une réponse sera apportée au Client par ce service, dédié au traitement des réclamations, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation.

Dans le cas d'une réclamation portant sur un service de paiement, une réponse sera apportée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation du Client. Cependant, en cas de situations exceptionnelles où la Banque ne pourrait pas répondre dans ce délai pour des raisons échappant à son contrôle, une réponse sera apportée au Client au plus tard dans un délai de trente-cinq (35) jours ouvrables.

Le Client est informé qu'en cas de litige persistant avec la Banque, aucun service de recours à une instance de règlement extra-judiciaire n'est proposé aux clients personnes morales et professionnels de la Banque.

## 14 – FISCALITÉ

### 14.1 Règles générales

Il est rappelé que le traitement fiscal d'un produit ou service dépend de la situation de chaque client. Le statut fiscal d'un client détermine notamment le régime fiscal applicable aux intérêts versés ou perçus sur le(s) compte(s).

Le Client est informé qu'il doit satisfaire aux obligations fiscales, légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la réglementation douanière et à la réglementation financière avec l'étranger ayant trait au fonctionnement de son (ses) compte(s). Lors de l'entrée en relation avec la Banque, le Client précise, au sein des Conditions Particulières d'Ouverture de Compte, son statut fiscal de résident ou de non-résident et fournit, dans ce dernier cas, un justificatif attestant de son statut de résident français ou de non-résident français.

Le Client informera la Banque dans les meilleurs délais de tout changement de son statut fiscal afin de permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires le cas échéant.

En outre, de la même manière, le Client est tenu d'informer la Banque, dans les meilleurs délais, de tout transfert de son domicile fiscal en lui communiquant tout justificatif nécessaire en vertu de la réglementation en vigueur.

La Banque ne sera pas responsable en cas d'ouverture d'un compte en infraction avec la réglementation des changes du pays de résidence du Client.

### 14.2 Réglementation sur l'échange automatique d'informations fiscales

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

La Banque, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles ayant pour finalité le respect de l'obligation qui pèse sur elle de collecter et de communiquer aux autorités fiscales nationales toutes les informations en sa possession relatives à la (ou les) résidence(s) fiscale(s) et au statut du Client ainsi qu'à ses comptes financiers. Les bases juridiques de ce traitement sont les obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque en application de l'accord intergouvernemental signé entre le gouvernement français et l'Etat américain le 14 novembre 2013 relatif à l'application du Foreign Account Tax and Compliance Act (« FATCA ») et de la réglementation relative à l'échange automatique d'informations (« AEOI »), incluant la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (« DAC2 ») et l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« CRS »). La Banque est dans l'obligation de collecter et de communiquer aux autorités fiscales nationales toutes les informations en sa possession relatives à la (ou les) résidence(s) fiscale(s) et, le cas échéant, au numéro d'identification fiscal (« NIF ») et au statut du Client ainsi qu'à ses comptes financiers. Conformément auxdites réglementations, ces informations pourront être transmises par l'intermédiaire des autorités fiscales françaises aux autorités fiscales étrangères du/des pays dans le(s)quel(s) le Client est résident ou à l'administration fiscale américaine dans le cas où le Client serait identifié comme « US person ». Pour l'application de la réglementation CRS et conformément au II de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le Client a l'obligation de transmettre à la Banque les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et, le cas échéant, son NIF. Lorsque la Banque n'a pas été en mesure de déterminer la résidence fiscale et, le cas échéant, le NIF du Client, elle devra conformément à l'article L564-1 du Code monétaire et financier, refuser d'établir une relation contractuelle. Conformément à l'article L102 AG du Livre des procédures fiscales, dans le cas où la relation contractuelle est déjà établie, la Banque a l'obligation, après sa seconde demande et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, de transmettre à l'administration fiscale française la liste des Clients n'ayant pas remis les informations permettant d'identifier leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs NIF. Le Client pourra se voir

infligé une amende de 1 500 euros conformément à l'article 1740 C du Code général des impôts.

Le Client s'engage à informer la Banque dans un délai de trente (30) jours de tout changement de circonstances ou de statut et, le cas échéant, à lui délivrer une nouvelle attestation de sa résidence fiscale ou de son statut.

Un changement de circonstances désigne une évolution de la situation du titulaire du compte pouvant laisser entendre à un changement de résidence fiscale.

Ainsi, toute ouverture de compte est conditionnée à la fourniture par le Client d'un formulaire d'auto-certification FATCA et CRS dûment rempli (le « Formulaire ») et, le cas échéant, de documents permettant de déterminer sa qualité de résident fiscal et la nature de ses activités au sens des réglementations précitées.

La Banque se réserve la possibilité de ne pas tenir compte du Formulaire susmentionné s'il apparaît que les informations détenues par elle entrent en contradiction avec celles figurant sur le Formulaire. La Banque pourra ainsi demander au Client tout document probant complémentaire pour confirmer ou infirmer son statut fiscal américain. À défaut, la Banque sera dans l'obligation de considérer le Client comme une US Person et de le déclarer en tant que tel à l'administration fiscale française.

Les présentes Conditions Générales n'engagent pas la responsabilité de la Banque. Les informations communiquées devront être validées avec le conseil fiscal habituel du Client ou avec les autorités fiscales du pays de résidence du Client, la Banque n'étant pas autorisée à délivrer au Client des recommandations d'ordre fiscal.

En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les informations transmises seront conservées jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

### 14.3 Réglementation DAC 6

Conformément à la réglementation issue de la Directive Européenne 2018/822 dite « DAC 6 » (Directive on Administrative Coopération), la Banque a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le Client et le compte ouvert à ce dernier du fait de dispositions nationales ou internationales.

A ce titre, lorsque la Banque constate que le Client participe à des dispositifs transfrontières, impliquant notamment des effets fiscaux, la Banque peut, sous certaines conditions, être dans l'obligation de déclarer ces dispositifs à l'administration fiscale française. Dans ce cadre, la Banque se réserve le droit de demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour en infirmer ou confirmer le statut déclarable. À défaut de réponse du Client, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Banque sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le Client et le dispositif à l'administration fiscale française.

## 15 – GARANTIE DES DÉPÔTS

---

La Banque est, en vertu de la loi, adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Ce fonds couvre trois types de garanties : la garantie des dépôts, la garantie des titres et la garantie des cautions.

La garantie des dépôts couvre toutes les catégories de compte de dépôt, quelle que soit leur appellation commerciale ou contractuelle : compte courant, compte à vue, compte à terme, etc. Toutes les sommes déposées sur un compte de dépôt sont couvertes par la garantie dès lors qu'elles sont libellées en euros, en franc CFP ou dans une devise de l'Espace Economique Européen. L'objectif de cette garantie est d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses avoirs en raison de la défaillance de la Banque. Le Client bénéficie auprès de chaque banque d'une garantie de cent mille (100 000) euros pour les sommes déposées sur ses comptes de dépôt selon la réglementation en vigueur. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales.

Le Client trouvera des informations générales sur la protection des dépôts en annexe à la Convention.

Des informations complémentaires sur les conditions ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être :

› consultées sur le site : [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr) ou

› demandées auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution : **65, rue de la Victoire 75009 PARIS - Tél. : 01 58 18 38 08.**

## Chapitre II

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES COMPTES

*Ce chapitre présente les dispositions communes à toute catégorie de comptes bancaires.*

*L'ouverture, de même que le fonctionnement et le maintien d'un compte, s'effectuent sous le respect des dispositions fiscales ou relatives aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, aux gels des avoirs ou concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*

*Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur relatives à l'ouverture ou au fonctionnement d'un compte.*

### 16 – CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN COMPTE

La Banque est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sans être tenue de motiver sa décision.

#### 16.1 Justificatifs

Préalablement à l'ouverture du compte, la Banque est tenue de faire certaines vérifications. Elle doit notamment vérifier l'identité, le siège social ou l'adresse professionnelle du Client. La première ouverture d'un compte par un Client est conditionnée par (i) la signature de la Convention, (ii) le dépôt d'un spécimen de signature du (des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte du Client et (iii) la remise de justificatifs dont la liste sera communiquée au Client par la Banque.

La Banque est tenue de recueillir auprès du Client les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation avec le Client. La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information complémentaire qu'elle estimerait nécessaire notamment pour identifier le Client au sens des articles L561-5 et suivants du Code monétaire et financier et notamment le bénéficiaire effectif tel que défini aux articles R561-1 et suivants du Code monétaire et financier. En cas d'ouverture de nouveaux comptes postérieurement à l'ouverture d'un premier compte, les justificatifs à fournir par le Client seront ceux nécessaires à l'actualisation de son dossier tels que demandés par la Banque.

#### 16.2 Actualisation

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations. Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte ou durant leur relation, notamment de tout changement de son adresse professionnelle, de son siège social, de sa dénomination sociale, de sa forme juridique, de son actionnariat, de ses représentants et, le cas échéant, de son statut fiscal. Tout changement significatif qui n'aurait pas été dûment signalé par le Client à la Banque dans les meilleurs délais ne lui sera pas opposable. Les dispositions du présent article sont applicables à tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte.

### 17 – FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE

Outre les règles spécifiques de fonctionnement propres à une catégorie de compte, les règles communes de fonctionnement d'un compte sont ci-après décrites.

#### 17.1 Opérations sur le compte

Le compte permet d'enregistrer les sommes déposées par le Client ainsi que toutes les opérations y afférentes.

##### 17.1.1 Types d'opérations

Le compte enregistre des opérations au crédit ou au débit. La différence entre les opérations au crédit et celles au débit constitue le solde du compte. Les opérations au crédit peuvent être effectuées notamment par des remises de chèques à l'ordre du Client, des virements et des prélèvements. Les opérations au débit du compte peuvent être effectuées notamment par des virements ou par toutes autres opérations de paiement (prélèvements SEPA, TIP, etc.). Les opérations au débit sont réalisées, sauf dispositions contraires, dans la limite du solde disponible.

##### 17.1.2 Devise

Les sommes inscrites en compte sont libellées en euros. Lorsqu'une opération est libellée dans une devise autre que celle du compte, la Banque assurera la conversion au taux et aux conditions prévues au sein des Conditions Tarifaires. Le risque de change est à la charge exclusive du Client.

##### 17.1.3 Intérêts - Date de valeur

Le compte peut produire, selon les règles propres à chaque catégorie de compte, des intérêts débiteurs ou créditeurs calculés selon une périodicité fixée dans les conditions spécifiques du compte. La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts. Elle varie selon la nature de l'opération. La date de valeur d'une opération au débit ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité du compte et la date de valeur d'une opération au crédit ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité au compte de la Banque. Les Conditions Tarifaires indiquent les principales dates de valeur appliquées aux opérations.

### 17.2 Instructions du Client

Les opérations effectuées sur le compte du Client sont exécutées par la Banque sur instruction du Client. La Banque peut être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, si leur exécution la conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires ou serait susceptible de porter atteinte à sa réputation. La Banque peut aussi être amenée à débiter le compte en cas d'opération erronée. Le Client peut transmettre ses instructions à la Banque par tout moyen : courrier postal ou courriel. Il peut également, pour certains types d'opérations de paiement, transmettre ses instructions par internet selon les modalités décrites au sein de la rubrique de la Convention consacrée à ce service de banque à distance. La Banque pourra, à tout moment, demander au Client des précisions nécessaires à la vérification de son identité ainsi que toute confirmation écrite de son instruction.

La Banque n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'une instruction donnée par une personne dont l'identification ne lui semblerait pas suffisante ou d'une instruction ne revêtant pas un caractère d'authenticité suffisant.

En cas de confirmation écrite, le Client fera référence à l'instruction précédemment donnée par courrier postal, ou mail. A défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois ladite instruction sauf faute lourde de sa part.

Le Client reconnaît que les ordres adressés à la Banque le sont sous sa seule responsabilité. La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences liées à l'utilisation des canaux d'envoi de l'ordre et notamment des retards, de la défaillance technique, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des envois ainsi que de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, pour autant que ces retards, erreurs, omissions ou usage ne lui soient pas imputables.

### 17.3 Procuration

Le Client peut donner procuration à une personne, désignée « le Mandataire », pour faire fonctionner son (ses) compte(s) comme il pourrait le faire. Les opérations effectuées par le Mandataire engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le Mandataire proposé doit justifier de son identité et de son domicile à la Banque. La procuration peut être générale ou spéciale. La Banque peut, le cas échéant, exiger que la procuration soit notariée. Dans le cadre d'une bonne gestion de sa politique des risques, la Banque peut, par décision motivée, refuser le Mandataire proposé ou la mise en place d'une procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le Mandataire est habilité à faire valablement fonctionner, en lieu et place du Client, le(s) compte(s) pour lequel (lesquels) il a reçu procuration afin d'effectuer les opérations visées dans la procuration.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation du pouvoir du Mandataire par le Client. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque de la notification écrite d'une telle décision. Il appartient au Client ou au Mandataire, selon les cas,

d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation ;

- en cas de révocation judiciaire du représentant légal du Client ;
- en cas de décès du Client ou du Mandataire (personne physique) porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas de liquidation judiciaire du Client ou du Mandataire (personne morale) portée à la connaissance de la Banque ;
- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le Client ou le Mandataire ;
- à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le Mandataire par décision motivée ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

Une fois que la procuration a pris fin, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

En outre, le Mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession. À cet effet, le Client s'engage à faire toute diligence pour que le Mandataire procède à cette restitution ainsi qu'à prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès à son (ses) compte(s) lui soit interdit.

## 18 – INFORMATION DU CLIENT SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE

Outre les règles spécifiques d'information propres à une catégorie de compte, les règles d'information communes sont ci-après décrites.

### 18.1 Les relevés de compte

Un relevé de compte récapitulant les opérations intervenues sur le compte, au débit comme au crédit, est établi périodiquement par la Banque afin d'informer le Client.

#### 18.1.1 Modalités d'envoi

La Banque fournira ou mettra à la disposition du Client, au moins une (1) fois par mois, un relevé de compte gratuit sur un support papier. Le relevé de compte électronique a un contenu identique au relevé papier et a la même valeur et les mêmes effets que le relevé papier. Le relevé de compte sur support électronique est mis à la disposition du Client en format PDF sur un espace sécurisé, grâce au service internet de banque à distance. Les relevés sont mis à la disposition du Client après la date d'arrêté habituelle du (des) compte(s). Le Client a la possibilité, à tout moment, d'imprimer les relevés de compte ou de les télécharger sur le support de son choix. Les relevés en ligne sont conservés sur l'espace sécurisé du Client pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de mise à disposition. Si le Client souhaite les conserver plus longtemps, il doit veiller à leur sauvegarde et procéder régulièrement à leur archivage sur le support de son choix et ce, avant l'expiration du délai susvisé. Le Client peut également choisir, au sein des Conditions Particulières d'Ouverture de Compte, une périodicité inférieure à un (1) mois pour les relevés papier selon les tarifs indiqués dans les Conditions Tarifaires. Toute demande de modification de la périodicité choisie par le Client devra être adressée à la Banque par écrit. En l'absence de

#

**18.1.2 Mentions du relevé de compte**

)

#

"

u

O #

O

O

■

■

O "

#

"

**18.2 Service de consultation du compte**

O #

# #

#

**19 – SERVICE INTERNET DE BANQUE À DISTANCE**

O "

#

O

**20 – EBICS**

O "

#

" @

@

#

o

o-h°

o-h°

o-h°

O

" @

" @

uo

o

h

" @uo #

**21 – SWIFTNET**

O "

#

ot @uV

o-h°

o-h°

#

ot @u

O

ot @uV

#

h

ot @uV

#

**22 – INCIDENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE**

)

#

#

j

"

#

y

"

o° u)

"

o° u)

o° u)

h

O

#

h

u

K

#

o° u)

o° u)



notifiée, sauf si le Client apporte la preuve à la Banque du bon règlement des sommes dues.

Les commissions forfaitaires perçues par la Banque lors de la survenance d'une saisie, telles que visées dans les Conditions Tarifaires, lui sont définitivement acquises même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

## 23 – DROIT DE RETENTION - COMPENSATION

### 23.1 Droit de rétention

La Banque peut, en vertu de la loi, exercer un droit de rétention sur le(s) solde(s) créditeur(s) du(es) compte(s) jusqu'au parfait remboursement par le Client de tout solde débiteur ou de toute somme due à la Banque au titre de la Convention.

### 23.2 Compensation

La Banque et le Client reconnaissent que toutes les opérations effectuées au titre de la Convention ont un lien de connexité. La Banque peut, de ce fait, compenser l'ensemble des soldes des comptes du Client et ce, y compris les comptes régis par des règles spécifiques, afin de faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes de sorte que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Cette compensation peut intervenir à tout moment, notamment en cas de clôture du compte, de décès du Client (personne physique agissant pour des besoins professionnels) ou d'une procédure collective ouverte à l'égard du Client. Elle peut être totale ou partielle et est effectuée en fonction des règles propres à chaque compte.

## 24 – COMPTES BANCAIRES INACTIFS

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze (12) mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle par le Client personne physique, ce délai est ramené à trois (3) ans à compter de la date du décès du Client, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Dès le constat de l'inactivité, la Banque informe le Client des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Conformément aux dispositions des articles L312-19 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque informe le Client (ou ses ayants droit en cas de personnes physiques agissant pour des besoins professionnels) six (6) mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des

comptes depuis dix (10) ans ou trois (3) ans en cas de décès). En l'absence d'opérations sur l'ensemble des comptes de ce dernier ou de manifestation de sa part, les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans les Conditions Tarifaires remises au Client à l'ouverture du compte. En l'absence de réponse à ce courrier d'information, la Banque procède au transfert de toute somme figurant sur le(s) dit(s) compte(s) à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s). Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, non réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants droit, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais réglementaires.

## 25 – CLÔTURE D'UN COMPTE

Outre les règles spécifiques de clôture propres à une catégorie de compte, les règles communes de clôture sont ci-après décrites.

### 25.1 Modalités

La Banque ou le Client peut clôturer un compte, à tout moment, par l'envoi d'une lettre sur support durable. La clôture du compte par le Client prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre à la Banque. La clôture du compte par la Banque prendra effet à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre.

Toutefois, la clôture du compte interviendra, de plein droit et sans préavis, dans les cas suivants :

- décès du Client (personne physique agissant pour des besoins professionnels) ou dissolution du Client (personne morale) ;
- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation ou par la Convention ;
- non-respect par le Client de l'une des obligations prévues à la Convention ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- comportement gravement répréhensible du Client ;
- exigences réglementaires ou légales.

### 25.2 Effets de la Clôture

La clôture d'un compte entraîne automatiquement la résiliation des services qui lui sont exclusivement associés. À compter de la clôture du compte, plus aucune instruction du Client ne pourra être exécutée sur le compte. Au jour de la clôture du compte, le Client informera la Banque des opérations en cours. En cas de solde créditeur à la clôture du compte, le Client indiquera à la Banque le mode de restitution choisi (virement ou chèque de banque). La Banque restituera au Client le solde créditeur du compte sous déduction des opérations en cours ou de toutes sommes dues à la Banque par le Client.

La Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détiendrait sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte. La clôture du compte, au même titre que son ouverture, fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale et à la Banque de France.

La tarification appliquée au compte clôturé et aux services associés est due par le Client au prorata de la période échue à la date de clôture du compte. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais restent intégralement acquis par la Banque.

### 26 – DÉCÈS DU CLIENT

---

Pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, le décès du Client entraîne la clôture du (des) compte(s) dès que la Banque a été avisée. La clôture du (des) compte(s) n'est pas immédiate : le compte est transformé en compte de succession qui sera bloqué jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la succession. Les procurations éventuelles sur le(s) compte(s) prennent fin.

Les opérations effectuées avant le décès seront honorées par la Banque sous réserve de la provision suffisante. Après le décès, les éventuelles opérations récurrentes (virement ou prélèvement) seront considérées comme non autorisées à compter du décès, sauf instructions contraires du notaire ou des héritiers. En outre, le(es) compte(s) pourront être débité(s), sur instructions du notaire ou des héritiers, de certaines opérations. En cas de solde créditeur, les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités et sur leurs instructions conjointes. En cas de solde débiteur, et sauf renonciation des héritiers à la succession, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client à la Banque. Par ailleurs, en cas d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue, en vertu des articles 806-III et 807 du Code général des impôts et sauf les éventuelles dérogations légales, d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 50014 - 93465 Noisy-Le-Grand Cedex) constatant, soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.



## Chapitre III

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CATÉGORIES DE COMPTE

*Le présent chapitre décrit les dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de comptes. Ces dispositions spécifiques viennent en complément des dispositions de la Convention. En cas de contradiction, les dispositions spécifiques prévaudront sur les autres dispositions de la Convention.*

### 27 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE OUVERT DANS LE CADRE DU DROIT AU COMPTE

Selon l'article L312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt en France et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit choisi peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D312-5-1 du Code monétaire et financier (les « Services Bancaires de Base »).

La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales en vigueur en matière de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique exigées en cas d'ouverture d'un compte. Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La Banque ne peut résilier unilatéralement la convention de compte courant assortie des Services Bancaires de Base que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- 1°- Le Client a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2°- Le Client a fourni des informations inexactes ;
- 3°- Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence prévu à l'article L312-1 du Code monétaire et financier ;
- 4°- Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte courant en France qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;
- 5° Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- 6° La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Cette décision de résiliation sera adressée, pour information, à la Banque de France.

Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les deux cas suivants :

- 1° Le Client a délibérément utilisé son compte courant pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2° Le Client a fourni des informations inexactes.

### 28 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE BANCAIRE

Outre les dispositions communes du Chapitre II, le compte bancaire est régi par des règles spécifiques ci-après décrites.

#### 28.1 Définition

Le compte bancaire est un compte ouvert par le Client pour effectuer ses opérations courantes dans le cadre de son activité professionnelle (opérations par virement, prélèvements, domiciliation de paiements, etc.).

#### 28.2 Unité de compte

##### 28.2.1 Principe

Pour la clarté de ses opérations, le Client peut être amené à ouvrir dans les livres de la Banque plusieurs comptes bancaires, sous-comptes ou comptes à rubrique.

Bien que ces comptes soient comptablement autonomes, ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement. La Banque pourra ainsi refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant et ce, quelle que soit la position individuelle de l'un de ces comptes. Enfin, les comptes concernés pourront être soumis à des taux d'intérêts différents.

##### 28.2.2 Exclusion

Ce principe d'unité de compte n'a pas vocation à s'appliquer :

- aux comptes soumis à des règles spécifiques, notamment les comptes à terme ;
- aux comptes assortis de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges ;
- aux comptes dédiés à des concours bancaires accordés en vertu d'une convention et/ou assortis de sûretés ;
- à tout compte expressément exclu de l'unité de compte par la Banque et le Client.

#### 28.3 Fonctionnement du compte bancaire

Outre les dispositions communes de fonctionnement d'un compte visées à l'article 17 de la Convention, les règles propres au fonctionnement du compte bancaire sont ci-après décrites.

### **28.3.1 Dispositions générales**

Le compte du Client produira les effets attachés à un compte courant. Les opérations au sein de ce compte se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

### **28.3.2 Position créditrice - Provision**

Le compte doit fonctionner en position créditrice. Les opérations au débit du compte sont donc effectuées dans la limite de la provision disponible. La Banque se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision, totale ou partielle, toute opération entraînant un dépassement du solde du compte ou, le cas échéant, du montant de l'autorisation de découvert ou de la facilité de caisse éventuellement accordée par la Banque. Le rejet d'une opération se présentant au débit du compte bancaire constitue un incident de paiement qui expose le Client au paiement de frais ou d'une commission d'intervention. La position débitrice du compte bancaire correspond à un dépassement ou un découvert non autorisé régi par les règles ci-après décrites.

### **28.3.3 Dépassement - Découvert non autorisé**

En cas de dépassement ou de découvert non autorisé, le Client doit, sans délai, rembourser le montant du dépassement ou du découvert non autorisé. La Banque n'est en aucun cas tenue d'accorder ou de maintenir un dépassement ou un découvert non autorisé. Toute situation de dépassement ou de découvert non autorisé constitue une situation irrégulière et doit être ponctuelle et occasionnelle.

Les frais ou commissions applicables en cas de dépassement ou de découvert non autorisé sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

En outre, le dépassement ou découvert non autorisé donne lieu au paiement d'intérêts débiteurs calculés au taux indiqué dans les Conditions Tarifaires. La Banque percevra également une commission du plus fort découvert.

Lorsque le taux de référence est un taux variable indexé sur un taux autre que le taux de base de la Banque et dans l'hypothèse où ce taux de référence (ou tout autre taux qui s'y substituerait) serait inférieur à zéro, il est convenu qu'il sera réputé être égal à zéro. Le taux d'intérêt appliqué le sera dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L313-5-1 du Code monétaire et financier. Ce taux est publié trimestriellement au Journal officiel et est porté à la connaissance du Client par le biais de son site internet. Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année civile. Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque trimestre sauf demande expresse du Client pour leur décompte et débit mensuel. Ils sont capitalisés trimestriellement.

En ce qui concerne le taux effectif global (TEG) et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte. Le TEG correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Un exemple de calcul de TEG figure dans les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte.

À défaut de régularisation du dépassement ou du découvert non autorisé, la Banque sera en droit de refuser tout ordre de paiement du Client.

### **28.3.4 Découvert autorisé**

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, une autorisation de découvert ou une facilité de caisse.

## **28.4 Informations sur la tenue du compte bancaire**

### **28.4.1 Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Le RIB permet au Client de donner ses références bancaires à toute personne pour effectuer des opérations sur le compte (virements, prélèvements, etc.). Le RIB mentionne l'identifiant international du compte bancaire (IBAN) ainsi que de la Banque (BIC). Les RIB sont mis gratuitement à la disposition du Client sur son espace internet sécurisé.

### **28.4.2 Arrêté de compte**

Le compte est arrêté à la fin de chaque trimestre pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. Les dates de valeur, telles que définies à l'article 17.1.3 « Intérêts - Date de valeur » de la Convention et appliquées pour ce calcul sont indiquées dans les Conditions Tarifaires.

### **28.4.3 Récapitulatif annuel**

Pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, un récapitulatif des frais perçus par la Banque lors de l'année civile précédente relativement aux produits et services fournis au titre du compte est porté à leur connaissance au cours du mois de janvier de chaque année.

## **28.5 Effets de la clôture du compte bancaire**

Outre les effets visés à l'article 25.2 « Effets de la clôture » de la Convention, la clôture du compte entraîne l'exigibilité immédiate du solde du compte.

Le solde est déterminé sous réserve des opérations en cours. Le Client doit maintenir la provision suffisante jusqu'à la liquidation des opérations en cours.

Les opérations en cours peuvent être liquidées en passant au débit du compte toutes sommes que la Banque serait amenée à payer après la clôture en exécution de tous engagements de caution, aval ou autre pris par la Banque à la demande du Client avant la clôture.

À la date de clôture du compte :

- le Client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens et services de paiement en sa possession et, le cas échéant, en possession de ses mandataires ;
- le Client doit constituer la provision suffisante en cas de tirages émis avant la clôture mais non présentés. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement, et le Client s'expose à une interdiction bancaire ;
- le Client doit régler le solde débiteur éventuel, étant précisé que ce solde produira des intérêts au taux appliqué au dépassement ou découvert non autorisé. En cas d'intérêts dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux du découvert non autorisé.

Après la clôture du compte :

- la Banque procédera au rejet de toutes les valeurs domiciliées sur le compte bancaire.

## Chapitre IV

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

*Le présent chapitre décrit les règles applicables aux services de paiement. Ces dispositions peuvent être complétées par des conventions spécifiques régissant les modalités de délivrance et d'utilisation d'un service de paiement.*

### 29 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les services de paiement permettent au Client d'effectuer des opérations au crédit ou au débit de son compte dans la limite du solde disponible.

Ces opérations de paiement sont effectuées par le Client avec des moyens de paiement tels que le virement et le prélèvement.

Le Client est tenu de conserver avec le plus grand soin les moyens ou instruments de paiement délivrés par la Banque. Il prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation de ses dispositifs personnalisés de sécurité (mots de passe, codes, etc.).

En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque selon les conditions prévues ci-après.

### 30 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHÈQUES

Pour remettre à l'encaissement sur son compte un chèque dont il est bénéficiaire, le Client doit renseigner un bordereau de remise et endosser le chèque à l'ordre de la Banque, c'est-à-dire, le signer au dos et indiquer le numéro du compte à créditer.

Le Client autorise, en cas d'omission de sa part, la Banque à endosser pour son compte le chèque remis à l'encaissement.

Le montant du chèque remis à l'encaissement est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé après que son montant a été porté au crédit du compte, la Banque procède à la contrepassation de l'écriture sur le compte sans autorisation du Client. Par ailleurs, les protêts de chèques remis à l'encaissement ne sont effectués que sur demande écrite du

Client. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

### 31 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIREMENTS

#### 31.1 Définition

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire désigné par le Client. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client. Le virement peut être occasionnel ou permanent. Il peut s'agir d'un virement SEPA<sup>1</sup> (Single Euro Payment Area) ou d'un virement non SEPA. Le SEPA s'applique aux opérations libellées en euros entre deux comptes ouverts au sein de l'espace SEPA. Le SEPA permet ainsi un système de paiement commun entre les pays européens de la zone SEPA. Le virement SEPA est donc un virement en euros permettant de transférer des fonds aussi bien en France que dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Les virements non SEPA, quant à eux, correspondent aux opérations de virements libellées en euros à destination d'un compte extérieur à l'espace SEPA.

#### 31.2 L'ordre de virement

##### 31.2.1 Les mentions de l'ordre de virement

Pour tout ordre de virement, le Client doit indiquer les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de paiement, le motif ainsi que le nom et les coordonnées bancaires du bénéficiaire (notamment les codes IBAN et BIC pour les virements SEPA). La date d'exécution doit être indiquée pour un virement exécuté à date convenue et pour les virements permanents, la durée et la périodicité. Des informations incomplètes ou erronées sont susceptibles d'empêcher la bonne exécution du virement.

<sup>1</sup> Le virement SEPA ou SEPA Credit Transfert (SCT) est un virement en euros au sein de la zone SEPA (Single Euro Payments Area ou Espace Unique Européen des paiements) regroupant, à la date des présentes, les pays de l'Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey, l'île de Man, Andorre, le Vatican et le Royaume-Uni.

### **31.2.2 Consentement à l'ordre de virement**

Le Client doit donner son consentement à la Banque pour exécuter un virement. Pour les ordres de virement sur support papier (courrier, scan ou mail), le consentement du Client résulte de sa signature. Pour les ordres passés avec des moyens d'accès à distance, le consentement résulte de la saisie des éléments d'identification requis par le service de Banque à distance (identifiant, code confidentiel et, le cas échéant, le mot de passe) ou l'ordre de confirmation.

### **31.2.3 Réception de l'ordre de virement**

La réception de l'ordre est le moment où l'ordre de virement est reçu par la Banque. L'ordre est réputé reçu par la Banque le jour de sa réception lorsqu'il est réceptionné par la Banque avant 12h. Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Le traitement du virement commence au moment de la réception de l'ordre par la Banque.

## **31.3 Exécution de l'ordre de virement**

### **31.3.1 Révocation de l'ordre par le Client**

Tout ordre de virement est réputé irrévocable dès sa réception par la Banque. Le Client peut donc révoquer son ordre jusqu'à sa réception par la Banque. Pour les virements occasionnels exécutés à une date convenue, la révocation peut intervenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu. Pour les ordres de virement permanent, la révocation du Client vaut pour toutes les opérations à venir, sauf indication contraire du Client.

### **31.3.2 Délai d'exécution d'un ordre de virement**

L'exécution d'un virement émis est limitée au solde disponible du compte. Le virement SEPA émis est exécuté dans le délai maximal d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre par la Banque. Le compte du Client est débité sous valeur du jour où l'opération est effectivement enregistrée. Le virement SEPA reçu est crédité sur le compte du Client le jour de sa réception. Si le jour de réception n'est pas un jour ouvrable, le virement est crédité le jour ouvrable suivant. Le virement international, émis ou reçu, est exécuté dans les meilleurs délais. La Banque effectuera alors le change selon les modalités et conditions exposées dans les Conditions Tarifaires.

### **31.3.3 Refus d'exécuter l'ordre de virement**

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, elle en informe le Client par courrier ou mail en lui précisant le motif du refus sauf si une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu. Le montant des frais de l'information ainsi que le plafonnement des frais pour incident de paiement figurent dans les Conditions Tarifaires.

## **31.4 Contestation d'un virement**

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement non autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à la Banque dans un délai de trois (3) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise, passé ce délai de trois (3) mois.

Pour les virements non SEPA, le Client dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'envoi du relevé de compte sur lequel le virement non autorisé ou erroné figure, pour formuler une réclamation, sauf fraude ou preuve contraire écrite du Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer. Les conditions de réclamation du Client portant sur un service de paiement sont précisées à l'article 13 - Réclamation - Règlement des litiges.

## **31.5 Responsabilité**

### **31.5.1 Responsabilité au titre de l'exécution d'un virement**

La Banque est responsable de la bonne exécution des virements émis ou reçus du Client.

Sa responsabilité ne peut toutefois être retenue si la Banque justifie :

- pour les virements émis, qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais prévus dans la Convention ;
- pour les virements reçus, qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La Banque ne pourra pas être tenue responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de retards d'exécution du virement dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution ou d'exécution au profit d'un mauvais bénéficiaire résultant de la communication de coordonnées erronées par le Client ;
- en cas de vérifications ou d'autorisations requises par la loi pour le virement ;
- en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération par son prestataire de services de paiement en vertu d'une disposition légale telle que le gel des avoirs du bénéficiaire ;
- en cas de force majeure ou d'obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

Lorsque la Banque est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou des retards d'exécution du virement et sauf instruction contraire du Client, elle effectuera un virement au débit ou au crédit du compte du Client selon la nature du virement (émis ou reçu). Le Client pourra solliciter de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

En tout état de cause, qu'elle soit responsable ou non, la Banque fera ses meilleurs efforts, sur demande du Client, pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement.

### **31.5.2 Responsabilité en cas de virement non autorisé**

Lorsque le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'un virement émis, la Banque remboursera immédiatement le montant de cette opération sauf si elle apporte la preuve du consentement du Client par tous moyens. En cas de comportement frauduleux du Client ou de non-respect de ses obligations de conservation des données des instruments de paiement, la Banque ne remboursera pas le Client.

## 32 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS

### 32.1 Définition

Le prélèvement SEPA (« Single Euro Payment Area » : espace unique de paiement en euros) s'applique aux opérations libellées en euros entre deux comptes ouverts au sein de l'espace SEPA. Le SEPA permet ainsi un système de paiement commun entre les pays européens. Le prélèvement SEPA repose sur un mandat donné par le débiteur à son créancier. Ce mandat matérialise le consentement du débiteur au prélèvement à venir. Le mandat revêt la forme d'un formulaire unique de mandat prélèvement SEPA signé par le débiteur et conservé par le créancier. Le mandat est identifié par une Référence Unique du Mandat (« RUM ») fourni par le créancier. Le mandat est accompagné d'un RIB contenant un BIC et un IBAN. Dans le cadre de son activité, le Client peut, selon le cas, être soit créancier (prélèvement émis), soit débiteur (prélèvement reçu).

### 32.2 Prélèvement SEPA reçu

Le prélèvement SEPA reçu permet au Client de payer ses factures.

#### 32.2.1 Consentement

En signant un mandat de prélèvement, le Client donne son consentement à une opération de prélèvement futur, c'est-à-dire, qu'il autorise :

- son créancier à émettre un prélèvement payable sur son compte ;
- la Banque à débiter son compte du montant du prélèvement.

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements initiés par des créanciers habilités au titre d'un mandat de prélèvement dûment signé par le Client. Avant la date d'exécution d'un prélèvement, le créancier adresse une notification au Client (facture, avis, échéancier, etc.) pour l'informer du montant et de la date d'exécution afin qu'il puisse vérifier la conformité avec le mandat signé. Le Client, lors de la signature du mandat, donne à son créancier un RIB contenant un BIC et un IBAN. Le Client est tenu d'informer directement son créancier de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout mandat signé mais non transmis par le créancier dans les trente-six (36) mois suivant sa signature devient caduc. Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat.

#### 32.2.2 Exécution d'un prélèvement

##### a) Révocation du consentement

Le Client peut révoquer (faire opposition à) une ou plusieurs échéances de prélèvements non échus sans pour autant mettre fin à son mandat de prélèvement. Cette révocation doit être notifiée par écrit à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Le Client doit aussi en informer son créancier.

##### b) Retrait du consentement

En cas de désaccord concernant un prélèvement autorisé, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoit à l'exécution du prélèvement. Dans le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client peut retirer, à tout moment, le consentement donné dans le

mandat à l'exécution de prélèvements non échus. Tous les prélèvements postérieurs à ce retrait seront rejetés. Ce retrait du consentement doit être notifié par écrit à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Le Client doit aussi en informer son créancier.

##### c) Délais d'exécution

L'exécution d'un prélèvement est limitée au solde disponible du compte. Le prélèvement est exécuté au plus tard un (1) jour ouvrable suivant le jour de la date d'échéance du prélèvement convenue entre le Client et son créancier au titre du mandat. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le prélèvement est débité le jour ouvrable suivant.

##### d) Refus d'exécuter un prélèvement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter le prélèvement autorisé par le Client. Dans ce cas, elle en informe le Client par courrier ou mail en lui précisant le motif du refus sauf si une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. Un prélèvement refusé par la Banque est réputé non reçu. Le montant des frais de l'information ainsi que le plafonnement des frais pour incident de paiement figurent dans les Conditions Tarifaires.

#### 32.2.3 Contestation d'un prélèvement

##### a) Prélèvement non autorisé ou mal exécuté

Le Client peut contester, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le prélèvement aurait dû être exécuté, tout prélèvement non autorisé ou toute erreur dans son traitement et ce, sous peine de forclusion.

Toute contestation du Client doit être adressée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la Banque avant le délai susvisé.

##### b) Prélèvement autorisé sans montant exact

Si le prélèvement autorisé ne mentionne pas le montant exact de l'opération et si le montant est inhabituel ou excessif au regard des opérations passées, le Client peut demander le remboursement à la Banque dans un délai de huit (8) semaines à compter du débit de l'opération sur le compte du Client.

Toute demande doit être adressée à la Banque, à l'adresse de son siège social, par lettre recommandée avec avis de réception avant le délai susvisé.

Le Client fournit dans ce cas des informations à la Banque expliquant le contexte et les raisons pour lesquelles il n'a pas pu anticiper le montant de l'opération. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération contestée. Le Client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

#### 32.2.4 Responsabilité

##### a) Responsabilité au titre de l'exécution d'un prélèvement

La Banque est responsable de la bonne exécution des prélèvements effectués à partir du compte du Client.

Sa responsabilité ne peut toutefois être retenue si la Banque justifie qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais prévus dans la Convention.



La Banque ne pourra pas être tenue responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de retards d'exécution du prélèvement dans les cas suivants :

- en cas de communication de coordonnées bancaires erronées ;
- en cas de vérifications ou d'autorisations requises par la loi pour le prélèvement ;
- en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération par son prestataire de services de paiement en vertu d'une disposition légale telle que le gel des avoirs du bénéficiaire ;
- en cas de force majeure ou d'obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

Sauf instruction contraire du Client, lorsque la Banque est responsable de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou des retards d'exécution du prélèvement, elle créditera le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée. Le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

En tout état de cause, qu'elle soit responsable ou non, la Banque fera ses meilleurs efforts sur demande du Client pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement.

### **b) Responsabilité au titre d'un prélèvement non autorisé**

Lorsque le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'un prélèvement, la Banque remboursera immédiatement le montant de cette opération, sous réserve que le Client en apporte la preuve.

En cas de comportement frauduleux du Client ou de non-respect de ses obligations de conservation des données des instruments de paiement, la Banque ne remboursera pas le Client.

### **32.3 Prélèvement SEPA émis**

Le prélèvement SEPA émis permet au Client d'obtenir le paiement de ses créances auprès de ses clients. Pour émettre un prélèvement SEPA émis, le Client doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS). S'il n'en a pas, il doit solliciter la Banque pour obtenir cet identifiant. L'émission d'un prélèvement SEPA nécessite le respect d'un ensemble de règles par le Client. À défaut, la Banque peut retirer au Client l'utilisation de ce moyen de paiement, voire de procéder au retrait de l'ICS.

#### **32.3.1 Règles relatives au mandat**

Le Client doit :

- attribuer à chaque mandat une référence unique (« RUM ») ;
- reproduire sur un formulaire les données et les mentions obligatoires. Il est rappelé au Client qu'il ne peut mentionner d'informations erronées sur ledit formulaire, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou celui de son débiteur, sauf accord de ce dernier ;
- faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de

prélèvement SEPA par le débiteur ;

- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale qui devra également apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur.

#### **32.3.2 Règles relatives à l'émission d'un prélèvement SEPA**

Le Client doit préalablement à l'émission d'un prélèvement SEPA :

- être titulaire d'un ICS ;
- avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
- indiquer dans son ordre de prélèvement SEPA, l'IBAN et le BIC qui lui ont été fournis par chacun de ses débiteurs.

#### **32.3.3 Règles régissant les relations entre le débiteur et le Client**

Le Client doit :

- notifier tout prélèvement au débiteur au moins quatorze (14) jours calendaires (sauf accord sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen (facture, avis, échéancier, etc.) ;
- mettre à disposition du débiteur les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
- mettre à la disposition du débiteur les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
- conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du Client ;
- traiter tout différend directement avec le débiteur ;
- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
- considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de trente-six (36) mois ;
- en cas de révocation du mandat par le débiteur, cesser d'émettre tout prélèvement SEPA ;
- en cas de révocation du mandat par le débiteur, conserver le mandat durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée », à laquelle s'ajoute un délai de trente (30) jours calendaires et un délai de quatre (4) jours ouvrés bancaires au maximum pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement ;
- obtenir, préalablement à l'émission de prélèvement SEPA, l'accord de la Banque ;
- respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
- mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande.

#### **32.3.4 Engagements du Client**

Le Client s'engage à :

- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel ;
- insérer dans les ordres de prélèvement SEPA toute

modification des données du mandat reçue du débiteur ou provenant de son fait, par exemple une évolution de son nom ou de sa dénomination commerciale ; dans ce cas, le Client devra impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement ;

- ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations lui incombant dans ses rapports avec ses débiteurs ne sont pas satisfaites ;
- respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération ;
- accepter les rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur avant le règlement ;
- accepter les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après leur règlement et leur contre passation sur son compte ;
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit (8) semaines (plus deux (2) jours ouvrables) après la date de débit et leur contre-passation sur son compte ;
- accepter tout retour au-delà de huit (8) semaines et durant un délai de treize (13) mois après le débit du compte du débiteur plus trente (30) jours calendaires de traitement) au motif « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure de recherche de consentement.

### 32.3.5 Responsabilité de la Banque

La Banque est responsable de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de service de paiement du débiteur du Client. La responsabilité de la Banque ne peut toutefois être retenue si :

- la Banque justifie qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de service de paiement du débiteur du Client pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et
- qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client immédiatement après leur réception.

Lorsque la Banque est responsable du défaut de transmission de l'ordre de paiement, elle transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de service de paiement du débiteur du Client

Conformément à l'usage, les protêts de valeurs remises par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation. Pour les Lettres de Change Relevé (LCR) ou Billets à Ordre (BOR) tirés sur le Client et domiciliés dans les livres de la Banque, le Client et la Banque conviennent que le paiement des LCR ou BOR sera systématiquement accepté à l'échéance de l'effet, sauf réception par la Banque au plus tard la veille ouvrée de l'échéance de l'effet concerné, d'une notification écrite du refus du Client. Il est précisé à toutes fins utiles que le paiement ne pourra être exécuté que si le compte présente la provision suffisante. Par conséquent, le Client ne sera pas tenu, lors de la réception des relevés récapitulants les LCR et/ou BOR, d'adresser à la Banque son accord pour leur paiement. Seule la notification du refus du Client est nécessaire dans les conditions susvisées.

Le Client renonce ainsi à contester le bien-fondé de toute opération passée au débit de son compte pour honorer le paiement d'une LCR et/ou d'un BOR, dans le respect des dispositions de la Convention. Ce principe de paiement ne remet aucunement en cause la faculté pour la Banque d'effectuer un rejet technique des LCR et/ou BOR. Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, les opérations effectuées par des effets de commerce, mentionnées sur le relevé de compte, seront considérées comme approuvées par le Client à défaut de réclamation dans le délai de trente (30) jours à compter de sa date d'envoi sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

## 33 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EFFETS DE COMMERCE

La Banque peut être amenée à accepter des rejets d'effets de commerce remis à l'encaissement et par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte, sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position du compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position du compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les effets de commerce remis à l'escompte ou à l'encaissement.

## ANNEXE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

<i>La protection des dépôts effectués auprès de My Money Bank est assurée par :</i>	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
<i>Plafond de la protection</i>	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <b>(1)</b>
<i>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit</i>	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € <b>(1)</b>
<i>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes</i>	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <b>(2)</b>
<i>Autres cas particuliers</i>	Voir note <b>(2)</b>
<i>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit</i>	Sept jours ouvrables <b>(3)</b>
<i>Monnaie de l'indemnisation</i>	Euros
<i>Correspondant</i>	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
<i>Pour en savoir plus :</i>	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">www.garantiedesdepots.fr</a>

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### **(1) Limite générale de la protection :**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne, acceptés sous ces marques commerciales, bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

#### **(2) Principaux cas particuliers :**

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.



Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### **(3) Indemnisation :**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept (7) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### **AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES :**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une (1) fois par an.

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.





Pour plus d'informations sur les Conditions générales ou services spécifiques,  
n'hésitez pas à contacter votre chargé d'affaires.

Tél. : +33 1 44 34 48 00



Tour Europlaza - 20, avenue André Prothin - 92063 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Tél.: + 33 (0) 1 44 34 48 00 - [www.mymoneybank.com](http://www.mymoneybank.com)

SA au capital de € 276 154 299,74 - N° 784 393 340 R.C.S. Nanterre

N° DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 93784393340 - SWIFT MOEYFRPPCRE

Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 998